



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques »
sur la commune d'Artemare
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4974

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4974, déposée complète par Matthieu Tusch le 29 janvier 2024 du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 22 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'ombrières photovoltaïques dans l'enceinte du complexe sportif des Glières, le long de la rue des Glières (D69H) et au sud de la route du stade (D69D), sur la commune de Artemare (01) ;

Considérant que le projet présenté relève des de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc de l'article R122,2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'ombrière d'une couverture de 2 200¹ m² au total est implanté sur deux zones artificialisées, et prévoit les aménagements suivants, sur 4 mois :

- la préparation des terrains en vue de l'installation des nouvelles structures photovoltaïques ;
- la mise en place des fondations, la pose des structures métalliques sur pieux (le point bas sera situé à 3 m de haut depuis le sol) ;
- la mise en place des ombrières photovoltaïques (830 panneaux environ) d'une puissance de 500 kWc sur les nouvelles structures suspendues installées pour une exploitation à 30 ans (recyclage prévu en fin d'exploitation à l'usine de Rousset (13)) ;
- la mise en place des onduleurs et transformateurs ;
- la mise en place d'un poste de livraison et création des tranchées pour le raccordement au réseau d'électricité (le poste source de Brachay disponible est à 7,9 km mais « compte tenu de la petite puissance du projet envisagé, il sera possible de le raccorder directement sur une ligne HTA plus proche, située à 139 mètres sur rue de la Cascade) ;
- la mise en place d'une clôture et l'entretien du site prévu une à deux fois à l'année ;

1 D'après le plan fourni, une ombrière de 414,99 m² (15,9 m * 26,1 m) aux abords du court de tennis existant et une ombrière de 1758 m² (environ 186,1 m * 10,2 m) sur l'espace le long de la rue des Glières (D69H) utilisé comme parking pour voitures.

Considérant qu'en matière de risques naturels, le projet se situe en zone d'aléa fort² d'inondation du plan³ de prévention des risques "inondation et chute de blocs rocheux"⁴ mais que ce dernier n'est pas susceptible d'aggraver significativement l'exposition aux risques pour les biens et les personnes ;

Considérant que l'implantation du projet, en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnue pour la préservation de la biodiversité ainsi que la faible ampleur des travaux ne présentent pas d'incidences sur le fonctionnement écologique du secteur et n'affectera ni les cours d'eau situés à proximité (le Séran et le Groin) ni les zones humides ;

Considérant qu'en matière d'artificialisation des sols, le projet s'installe sur des zones anthropiques, en terre battue ou enrobé, actuellement destinées en partie aux stationnements de véhicules ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre⁵ immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrières photovoltaïques , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4974 présenté par Matthieu Tusch, concernant la commune de Artemare (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement .

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

2 Vitesse d'écoulement de l'eau supérieure à 1 m/s et hauteur d'eau supérieur à 1 m en cas de crue centennale.

3 Approuvé le 25 septembre 2003.

4 Risques d'inondation des cours d'eau le Séran et le Groin situés en périphérie du projet et risques liés aux chutes de blocs rocheux

5 La localisation du projet se trouve à proximité du périmètre de protection éloignée (PPE) des puits de Cerveyrieu autorisés par arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 août 1993 et du 13 avril 2000. L'emplacement du parking, parcelle OA n° 0113, 0885 est localisé à seulement 35 m environ de l'extrémité du PPE, sur l'autre rive du ruisseau « Le Groin ».

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03